

Décret mettant à la disposition du vérificateur des assignats une somme à distribuer aux dénonciateurs des fabricateurs et distributeurs de faux assignats (Rapporteur : Pressavin), lors de la séance du 26 prairial an II (14 juin 1794)

Jean-Baptiste Pressavin

Citer ce document / Cite this document :

Pressavin Jean-Baptiste. Décret mettant à la disposition du vérificateur des assignats une somme à distribuer aux dénonciateurs des fabricateurs et distributeurs de faux assignats (Rapporteur : Pressavin), lors de la séance du 26 prairial an II (14 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 609;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14706_t1_0609_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

ne fera qu'accroître votre triomphe et notre amour pour vous.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Bellevue-les-Bains, 18 prair. II] (2).

« Représentans,

Tandis que nous devrions n'avoir qu'à chanter vos vertus, votre courage, votre énergie et vos victoires, quel sombre évènement est venu frapper nos oreilles !

Quels monstres, ennemis de nos droits, jaloux de notre liberté et de notre unité, ont pu enfanter le noir projet de désorganiser notre aréopage par la destruction individuelle des membres qui la composent !

Marat, Pelletier, Chalier, et toutes ces victimes sur lesquelles nous répandons des larmes, ne suffisent donc pas à la vengeance des ennemis coalisés contre nous.

Vous êtes réduits, scélérats, à vous nourrir de trahisons et de crimes, nous redoublerons de vigilance, d'efforts et d'héroïsme.

Il est une providence qui veille aux jours de nos immortels législateurs; Vos poignards s'émousseront contre eux, leurs vertus leur serviront d'égides, nos corps leur feront des remparts, et l'unité de nos sentiments et de nos forces rendront toujours leurs efforts impuissans.

Poursuivez, généreux défenseurs de nos droits, poursuivez à vous montrer dignes de notre confiance, et le nombre de vos ennemis ne fera qu'accroître votre triomphe, notre amour pour vous, et notre reconnaissance de tous vos bienfaits.

Vivent la République et la Montagne ».

PARENT (*agent nat.*), COMPIN (*présid. du district*), LAVAIVRE (*présid. du c. révol.*), [et 14 signatures illisibles].

56

Le bulletin sur l'état des blessures du brave Geffroy, serrurier, annonce que les plaies sont dans le meilleur état, et que les autres symptômes sont favorables (3).

[26 prair. II]. (4).

L'état des playes faisant des progrès rapides en bien, la supuration et les autres symptômes étant tous favorables, nous ne donnerons de bulletin qu'après demain.

RUFIN, LEGRAS (*off. de santé de la sectⁿ Lepeletier*).

Vifs applaudissemens.

(1) P.V., XXXIX, 283. B^{tn}, 3 mess. (1^{er} suppl^t) et 7 mess.

(2) C 305, pl. 1150, p. 39.

(3) P.V., XXXIX, 283. B^{tn}, 26 prair.; J. Mont., n° 49; J. Lois, n° 624; Mess. soir, n° 665; Débats, n° 662, p. 403; Rép., n° 177; J. Fr., n° 628; J. Sablier, n° 1378; Audit. nat., n° 629; J. S.-Culottes, n° 485; Ann. patr., n° DXXX.

(4) C 304, pl. 1131, p. 14.

57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PRESSAVIN, au nom de] son comité des assignats et monnoies, décrète que :

» Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du vérificateur-général des assignats la somme de 6.400 liv., pour être distribuée aux dénonciateurs de fabricateurs et distributeurs de faux assignats, dont les noms sont compris dans la liste qui demeurera annexée au présent décret » (1).

58

« Un membre [VADIER] a observé que l'adjonction du comité de sûreté générale à celui de salut public, dans l'article XVIII de la loi du 22 de ce mois sur l'organisation du tribunal révolutionnaire, ayant été décrétée, il est intervenu un second décret qui adopte l'ordre du jour sur les observations faites par plusieurs membres dans la même séance, qu'il résulte de ces deux décrets une obscurité qui laisseroit en doute si l'adjonction du comité de sûreté générale a été adoptée.

» Sur quoi la Convention nationale a rétabli l'article XXVIII de la susdite loi, en ces termes :

» L'accusateur public ne pourra, de sa propre autorité, renvoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y auroit fait traduire lui-même. Dans le cas où il n'y auroit pas matière à une accusation devant le tribunal, il en fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil, qui prononcera; mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement, avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée aux comités de salut public et de sûreté générale, qui l'examineront » (2).

59

ELIE LACOSTE au nom des comités de salut public et de sûreté générale réunis : Représentans du peuple, le génie de la liberté, l'amour sacré de la patrie n'électrisent que les cœurs purs, et les vertus nécessaires pour consommer une révolution sublime ne peuvent résider que dans le peuple. Aussi la nation française devint-

(1) P.V., XXXIX, 284. Minute de la main de Pressavin. Décret n° 9491. (Minute du p.v. 304, pl. 1127, p. 15); J. Mont., n° 49, Mon., XX, 735; Débats, n° 632, p. 404; J. Fr., n° 628; J. Lois n° 624; J. Sablier, n° 1378; Ann. R.F., n° 196; Mess. Soir, n° 632, p. 389; J. Fr., n° 628; Rép., n° 177; J. Sablier, n° 1378; Audit. nat., n° 629.

(2) P.V., XXXIX, 284. Minute de la main de Vadier. Décret n° 9492. Mon., XX, 735; Débats, 665; M.U., XL, 409; J. Perlet, n° 630; Audit. nat., n° 629; C. Eg., n° 665; J. S.-Culottes, n° 485. Voir ci-dessus, séances des : 22 prair., n° 71; 23 prair., n° 67; 24 prair., n° 9 et 10.